

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 680

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 20

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« Ils participent, conjointement avec leur hiérarchie, à la définition des priorités d'action de l'inspection du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le dialogue social au sein du système d'inspection du travail et mieux associer les agents à la définition des priorités d'action de leur corps.